





Résolution 2312 (2019)¹ Version provisoire

L'impact sociétal de l'économie de plateformes

Assemblée parlementaire

- 1. L'économie des plateformes s'est imposée comme une toute nouvelle facette de l'économie mondialisée qui touche de plus en plus d'Européens, qu'ils soient entrepreneurs, travailleurs ou consommateurs. Les plateformes numériques permettent l'émergence d'un marché plus ouvert, où les biens, les services et les informations sont échangés entre particuliers (réseaux «pair-à-pair») et acteurs commerciaux (professionnels et entreprises), à des fins lucratives, selon le principe du partage des coûts, ou même à titre gracieux. Cela étant, le phénomène des plateformes s'est développé en grande partie en marge des règles qui régissent l'économie ordinaire, ce qui crée diverses distorsions au niveau local et national. Il devrait connaître une croissance exponentielle dans les années à venir et avoir des répercussions importantes sur la société tout entière.
- 2. Les acteurs de l'économie des plateformes ont été accusés de créer des disparités et de violer la législation applicable à la protection des consommateurs, les droits sociaux des travailleurs et la fiscalité au niveau national et européen. Les États sont donc contraints d'évaluer les nouveaux défis et besoins en matière de réglementation pour répondre comme il convient à cette nouvelle réalité économique. L'Assemblée parlementaire considère que, dans ce contexte, les législateurs européens devraient adopter une approche équilibrée pour que l'intérêt général prévale sur des considérations commerciales plus étroites, sans pour autant paralyser l'innovation, l'entrepreneuriat, les nouveaux modes de consommation et modèles de travail, ainsi que les opportunités de développement qui les accompagnent.
- 3. L'Assemblée note que, dans l'arène européenne, les points de vue divergent quant à l'évaluation du potentiel qu'offrent les plateformes numériques pour créer ou préserver des emplois de qualité, optimiser l'exploitation des ressources et améliorer le bien-être global de la société. Elle rejoint l'avis de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) selon lequel le débat sur les politiques réglementaires devrait porter essentiellement sur des questions sectorielles (comme dans le cas des plateformes de transport et d'hébergement) et des questions transversales relatives aux droits du travail et à la protection sociale, à la fiscalité, à la protection des consommateurs (notamment à la protection des données) et à la concurrence.
- 4. L'Assemblée déplore que les données concernant les aspects spécifiques et les tendances du développement de l'économie des plateformes soient lacunaires et ne permettent donc pas d'orienter l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées et salue les initiatives mises en place par l'OCDE et la Commission européenne pour trouver des moyens d'obtenir des données plus exactes et ainsi de brosser un tableau plus complet de l'économie des plateformes, qui connaît une évolution rapide. La «plateformisation» du travail est une occasion de formaliser le travail informel de prestataires de services semi-professionnels et d'intégrer les échanges informels dans l'économie ordinaire et les systèmes sociaux. Cela étant, si les activités des plateformes ne sont pas correctement réglementées et dûment prises en compte, on risque, au contraire, d'assister à une expansion de l'économie informelle.

^{1.} Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 29 novembre 2019 (voir Doc. 15001, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Luís Leite Ramos).



F - 67075 Strasbourg Cedex | assembly@coe.int | Tel: +33 3 88 41 2000 | assembly.coe.int

- 5. De plus, l'Assemblée est préoccupée par le risque que la «plateformisation» du travail contribue à la propagation de formes de travail non standard de plus en plus précaires, et note que, dans de nombreux pays, le droit du travail ne s'applique pas, ou seulement en partie, à ceux qui sont considérés comme des travailleurs indépendants. En conséquence, ces derniers, pour beaucoup, n'ont pas droit au salaire minimum, aux congés annuels ni aux indemnités de maladie. Dans ce contexte, l'Assemblée est convaincue que le Comité européen des droits sociaux (CEDS) pourrait fournir des orientations très utiles sur l'application de la Charte sociale européenne (STE nº 35 et STE nº 163) en ce qui concerne les travailleurs des plateformes. Elle demande donc instamment au CEDS d'examiner les nouvelles questions pratiques et stratégiques que pose l'économie des plateformes, en particulier dans le domaine des droits sociaux, des systèmes de sécurité sociale et de la protection associée.
- 6. À ce jour, le statut professionnel des travailleurs des plateformes n'est pas clairement défini en Europe, pas plus que les droits et devoirs afférents à ce statut. Les États appliquent donc à ces travailleurs les cadres réglementaires existants, distinguant essentiellement d'un côté les salariés et, de l'autre, les travailleurs indépendants (ou «free-lance»), sachant que, le plus souvent, les plateformes classent leurs travailleurs dans la catégorie des indépendants. Certains pays ont défini des sous-catégories à ces deux statuts, et la nécessité de définir un troisième statut, spécifique aux travailleurs des plateformes, fait l'objet d'un débat permanent. Dans ce contexte, l'Assemblée note que l'incertitude juridique associée au statut des travailleurs des plateformes a déjà donné lieu à de nombreuses actions en justice, et que les jugements des tribunaux divergent d'un pays à l'autre pour des personnes employées pourtant par une même plateforme ou dans le même secteur.
- 7. En ce qui concerne le travail de plateforme, l'Assemblée recommande aux autorités de réglementation nationales des États membres, y compris aux parlements:
 - 7.1. de passer en revue la législation nationale applicable aux activités des plateformes numériques et à leurs travailleurs, d'évaluer sa pertinence au vu du nouveau contexte et de recenser les domaines qui nécessitent une réglementation supplémentaire dans le but de préserver ou de renforcer la prééminence de l'intérêt général, la concurrence loyale et le niveau élémentaire des droits et de la protection sociale des travailleurs des plateformes, tels qu'énoncés dans la Charte sociale européenne;
 - 7.2. pour l'examen préliminaire des lois nationales, d'établir une distinction entre d'une part «le travail à la demande via des applications internet», qui consiste à offrir des services matériels au niveau local, et, d'autre part, «le travail par la foule en ligne» (*crowdwork*), qui consiste à externaliser certaines tâches (comptabilité, conception, traduction, etc.) vers un vivier mondial de travailleurs virtuels;
 - 7.3. de déterminer comment employer au mieux les normes juridiques européennes et nationales en vigueur dans le contexte mondial pour régler les problèmes transnationaux engendrés par l'activité des plateformes multinationales (notamment en matière de fiscalité et de collecte des taxes et impôts, de protection des consommateurs et d'applicabilité de la législation étrangère dans le cas du travail par la foule);
 - 7.4. au vu des données factuelles attestant qu'en règle générale, travailler pour une seule plateforme ne permet pas de subvenir à ses besoins (à l'instar des contrats «zéro heure») et compte tenu du fait que, pour certaines personnes, le travail de plateforme reste la seule source de revenus, d'interdire les clauses d'exclusivité des plateformes en ligne, afin d'autoriser leur personnel à travailler pour d'autres entreprises et à compléter leurs revenus;
 - 7.5. de faire face aux nouveaux risques psychosociaux liés au concept de «travail à la demande» adopté par les plateformes et à leurs systèmes de notation (conséquences du suivi et de l'évaluation continus et en temps réel de la performance des travailleurs, isolement relatif, double insécurité de l'emploi et du revenu, attribution des tâches à très court délai et délais de réalisation serrés, état de veille permanent au détriment du temps de repos et de l'équilibre vie professionnelle-vie privée, possibilité de discrimination et nécessité de réaliser sa prestation même lorsque l'on est malade) en adoptant des réglementations et des politiques nationales en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail:
 - 7.6. de veiller à ce que des mécanismes satisfaisants d'enregistrement, de certification et de contrôle des services de plateforme soient en place afin de protéger les droits, les données à caractère personnel, la santé et la sécurité des consommateurs, et de garantir l'ordre public et la sécurité de la population;

- 7.7. de préciser les obligations des plateformes, de leurs travailleurs et de leurs usagers en matière de fiscalité et de fournir des moyens électroniques pour faciliter la déclaration des revenus et le respect des règles fiscales, de sorte que les impôts et taxes soient payés là où l'activité économique s'exerce;
- 7.8. de renforcer les protections et les contrôles contre les risques d'exploitation en ligne et de soustraitance illégale du travail via les plateformes, afin d'éviter le recours au travail d'enfants de pays du tiers monde et de migrants non déclarés sur leur territoire;
- 7.9. de s'employer à renforcer la transparence du fonctionnement des plateformes et à prendre des mesures supplémentaires en matière de réglementation internes (autoréglementation) ou externes (imposées par la loi) si nécessaire, afin de compenser les préjugés, les obstacles et la discrimination auxquels pourraient être confrontés certains usagers ou prestataires de services dans le monde numérique, comme c'est le cas dans l'économie ordinaire (écart salarial entre les femmes et les hommes, règles rigides concernant la durée du travail, etc.);
- 7.10. d'étudier l'incidence des nouveaux modèles de travail sur l'égalité entre les femmes et les hommes et de permettre aux travailleurs des plateformes, grâce à des financements de l'État, de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles afin d'améliorer leur employabilité et de progresser vers l'égalité des chances.
- 8. L'Assemblée soutient en outre les initiatives législatives prises par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne pour assurer des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne. Elle invite les États membres du Conseil de l'Europe à s'en servir comme guide pour apporter une réponse réglementaire et coordonnée satisfaisante aux défis que pose l'économie des plateformes au niveau national.